

Recours introduit le 29 octobre 2010 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-516/10)

(2011/C 13/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et E. Montaguti)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en maintenant en vigueur l'article 5 en combinaison avec les articles 2, paragraphes 3 et 4, et 6, paragraphe 2, sous g), de la VGVG, la République d'Autriche a violé les dispositions des articles 49 CE et 63 CE;
- constater que, en maintenant en vigueur l'article 6, paragraphe 2, sous d), en combinaison avec les articles 2, paragraphes 3 et 4, de la VGVG, la République d'Autriche a violé les dispositions des articles 49 TFUE et 63 TFUE;
- condamner République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission ne met pas en doute le fait que les États membres puissent limiter l'acquisition de terrains pour des raisons d'intérêt général. Les dispositions de la loi sur la propriété foncière du Land de Vorarlberg (Vorarlberger Grundverkehrs-gesetz, ci-après la «VGVG») citées dans les conclusions de la requête constituent toutefois une restriction disproportionnée à la libre circulation des capitaux ainsi qu'au droit d'établissement.

Notamment la règle dite des parties intéressées (Interessentenregel), selon laquelle la VGVG donne préférence, lors de l'achat de terres agricoles, aux agriculteurs sur les non-agriculteurs, est disproportionnée. La Commission estime que l'utilisation agricole ultérieure des terres peut par exemple également être garantie si l'acheteur potentiel est disposé à continuer à donner le terrain à bail, à long terme, à celui qui était jusqu'alors preneur.

De même, on ne voit pas pourquoi la règle des parties intéressées s'applique également lorsque la personne qui était jusqu'alors propriétaire apporte son terrain en nature à une société ou une fondation, bien que l'utilisation agricole ultérieure soit garantie.

Selon la Commission, il est également disproportionné que la règle des parties intéressées précitée soit à nouveau appliquée lorsque la vente n'a pas lieu pour des raisons ne tenant pas au vendeur.

Enfin, la Commission conteste le fait que la VGVG ne prévoit aucune règle permettant, en l'absence de manifestation d'intérêt

d'agriculteurs pour gérer une terre agricole, de vendre celle-ci sans obligation pour l'acquéreur de l'utiliser à des fins agricoles.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) le 2 novembre 2010 — Yeda Resarch and Development Company Ltd et Aventis Holding Inc/Comptroller-General of Patents

(Affaire C-518/10)

(2011/C 13/39)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Yeda Resarch and Development Company Ltd et Aventis Holding Inc.

Partie défenderesse: Comptroller-General of Patents.

Questions préjudicielles

Si le critère qui permet de déterminer si un produit est «protégé par un brevet de base en vigueur» au sens de l'article 3, sous a), du règlement ⁽¹⁾, inclut un examen de la question de savoir si la livraison du produit violerait le brevet de base, ou consiste en un tel examen, le fait qu'il s'agisse d'une violation indirecte ou d'une violation par complicité aux fins de l'article 26 de la convention sur le brevet européen, intégrée dans l'ordre juridique du Royaume-Uni comme la section 60 (2) du Patents Act 1977, et des dispositions analogues des législations d'autres États membres de la Communauté, a-t-il une incidence sur l'analyse ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale di Bari le 27 octobre 2010 — Giovanni Colapietro/Ispettorato Centrale Repressioni Frodi

(Affaire C-519/10)

(2011/C 13/40)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Bari.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Giovanni Colapietro.

Partie défenderesse: Ispettorato Centrale Repressioni Frodi.